

**Objet : Projet de loi n°6594 portant modification de l'article L.122-10 du Code du travail et prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail. (4150SMI/SBE)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration  
(10 juillet 2013)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code du travail.

L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi complète l'article L.122-10 du Code du travail par l'ajout d'un deuxième alinéa introduisant *l'obligation pour l'employeur d'informer les salariés de son entreprise occupés sous CDD de tout poste vacant à pourvoir sous CDI*. Cet ajout fait suite à un avis motivé de la Commission européenne du 25 avril 2013 adressé au Luxembourg en raison d'infractions à la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (ci-après « la Directive »).

Quant aux articles 2 et 3 du présent projet de loi, ils visent à *proroger les effets de certaines mesures provisoires* en matière de promotion de l'emploi et d'indemnisation chômage ainsi qu'en matière de chômage partiel de source conjoncturelle ou structurelle, mises en place par deux lois :

- la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail, 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail, 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail, 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail,
- la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail, 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail.

### **Considérations générales**

A titre de remarque préliminaire, la Chambre de Commerce relève que le projet de loi sous avis porte « modification de l'article L.122-10 du Code du travail et *prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail* ». Or, pour plus de lisibilité et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce recommande que l'intitulé du projet de loi sous avis soit modifié comme suit :

« *projet de loi portant modification*

1. de l'article L. 122-10 du Code du travail,

2. de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail, 2)

modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail, 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail, 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail,

3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail, 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail. »

### **Quant à la mise en conformité de la législation luxembourgeoise avec l'avis motivé de la Commission européenne**

Dans son avis motivé du 25 avril 2013, la Commission européenne reproche au Luxembourg des manquements aux clauses 5 et 6 de l'accord-cadre européen sur le travail à durée déterminée annexé à la Directive, à savoir :

- (i) l'absence de disposition législative visant à *prévenir une utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs pour les intermittents du spectacle et le personnel enseignant-chercheur de l'Université de Luxembourg*, par l'effet combiné des articles L.122-1 (3) et L.122-5 (3) du code du travail, d'une part,
- (ii) l'absence de disposition législative obligeant les employeurs à *informer leurs salariés sous contrat à durée déterminée (CDD) de tout poste à durée indéterminée à pourvoir (CDI) au sein de leur entreprise*, d'autre part.

Dans ce contexte, l'article 1er du projet de loi sous avis complète l'article L.122-10 du Code du travail relatif à l'égalité de traitement entre les salariés en CDI et ceux en CDD, par l'ajout d'un deuxième alinéa prévoyant qu' : « *En cas de recrutement sous contrat à durée indéterminée, l'employeur est obligé d'en informer les salariés occupés, dans son entreprise, sous contrat à durée déterminée au moment de la vacance de poste* ». Si, par ce biais, les auteurs entendent mettre un terme à la **seconde infraction** relevée par la Commission européenne, la Chambre de Commerce émet quelques réserves quant au libellé proposé.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, l'égalité de traitement entre les salariés, telle que prévue à l'article L.122-10 du Code du travail, impose aux employeurs l'obligation d'accorder aux salariés sous CDD **les mêmes droits que ceux reconnus aux salariés sous CDI**. Autrement dit, tout droit accordé aux salariés en CDI doit également profiter aux salariés en CDD. Or, la Chambre de Commerce relève que le droit pour les salariés déjà occupés dans le cadre d'un CDI d'être informés de tout autre poste à pourvoir en CDI dans leur entreprise n'est pas formellement prévu par la législation actuelle.

Il s'ensuit qu'en limitant l'obligation d'information d'un poste vacant en CDI aux seuls salariés sous CDD, l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi aboutit indirectement à favoriser les salariés sous CDD au détriment des salariés sous CDI. Cette conséquence semble, pour la Chambre de Commerce, contraire à l'esprit et à la lettre de l'accord-cadre européen sur le travail à durée déterminée dont la clause 6, paragraphe 1 (Information et opportunités de l'emploi) est ainsi libellée : « *Les employeurs informent les travailleurs à durée déterminée des postes vacants dans l'entreprise ou l'établissement **pour leur assurer la même opportunité qu'aux autres travailleurs** d'obtenir des postes permanents. Une telle information peut être fournie au moyen d'une annonce générale placée à un endroit approprié dans l'entreprise ou l'établissement.*»

La Chambre de Commerce estime que l'introduction à charge de l'employeur d'une **obligation générale d'information à l'égard de l'ensemble du personnel**, de tout poste disponible sous CDI au sein de son entreprise, et ce indifféremment du type de contrat de travail des salariés, serait mieux à même de parfaire la transposition de la Directive.

La Chambre de Commerce relève enfin que ni le projet de loi sous avis, ni le projet de loi portant refonte complète du statut des artistes et intermittents du spectacle<sup>1</sup> - dont la Chambre de Commerce est par ailleurs saisie pour avis - ne comporte de mesures correctives concernant la **première infraction** dénoncée par la Commission européenne dans son avis motivé, à savoir l'absence de mesure visant à prévenir une utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs pour les intermittents du spectacle et le personnel enseignant-chercheur de l'Université.

La Chambre de Commerce comprend toutefois que l'avis motivé de la Commission ne remet pas en cause la possibilité de renouveler, pour ces deux catégories de travailleurs, des contrats à durée déterminée plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant vingt-quatre mois, et que si, dans un souci de prévention d'utilisation abusive de ces contrats, des garde-fous sont nécessaires au niveau de l'article L.122-5, paragraphe 3 du Code du travail, ils devront être mis en place « *d'une manière qui tienne compte des besoins de secteurs spécifiques et/ou de catégories de travailleurs* » ainsi qu'il ressort du libellé même de la clause 5 de l'accord-cadre européen sur le travail à durée déterminée annexé à la Directive.

### ***Quant à la prorogation de certaines mesures provisoires en matière de droit du travail***

Les articles 2 et 3 du projet de loi sous avis visent à **proroger jusqu'au 31 décembre 2015 l'ensemble des mesures temporaires** instaurées par les lois modifiées du 3 août 2010 et du 17 février 2009 précitées, dont la validité est actuellement limitée au 31 décembre 2013.

Ces mesures sont notamment:

- le remboursement intégral par l'Etat de la part patronale des indemnités de compensation versée par les employeurs en situation de chômage partiel de source conjoncturelle,
- l'accès au chômage partiel pour les entreprises confrontées à une réduction d'au moins 40% du temps de travail, sous réserve de conclure un plan de maintien dans l'emploi ou un accord entre partenaires sociaux,
- la prise en charge par le Fonds pour l'emploi des cotisations sociales pour les entreprises en régime de chômage partiel depuis 6 mois si le nombre d'heures perdues dépasse d'au moins 25% la durée de travail normale,
- l'extension du chômage partiel de source structurelle de 6 à 10 mois par année de calendrier à condition que le plan de maintien dans l'emploi soit accompagné d'un plan de redressement,
- l'abaissement de 50 à 45 ans de l'âge permettant de bénéficier d'une prolongation de 6 mois du paiement des indemnités de chômage complet,
- concernant le montant dégressif de l'indemnité de chômage complet, le retardement de l'application du 2ème plafond (200% du SSM à partir de 9 mois et non plus à partir de 6 mois) et la suspension du 3ème plafond (fixé normalement à 150% du SSM).

La Chambre de Commerce accueille favorablement la prorogation de ces mesures temporaires qui, compte tenu de la conjoncture économique toujours défavorable, permettent aux entreprises de supporter le ralentissement de leur activité tout en maintenant l'emploi et les intérêts des salariés.

La Chambre de Commerce souligne à ce titre l'importance de maintenir actuellement les mesures relatives au chômage partiel alors qu'il résulte de la réunion du comité de

---

<sup>1</sup> Projet de loi n° 66121 relatif 1. au titre d'artiste, 2. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle, 3. à la promotion de la création artistique.

conjoncture en date du 28 août 2013 que pour le mois de septembre 2013, encore 29 demandes d'octroi de chômage partiel ont été accueillies favorablement, sur un total de 32 demandes. Il s'ensuit que 1.568 salariés - sur un effectif total de 2.754 personnes - travailleront prévisiblement à horaire réduit au mois de septembre 2013.

Enfin, la Chambre de Commerce tient à relever une erreur matérielle figurant à l'article 2 du projet de loi sous avis alors que la numérotation de l'article dans le texte modifié fait défaut. En effet, dans le nouveau libellé de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 3 août 2010, la dénomination " Art. 1<sup>er</sup>." devrait être ajoutée de manière à lire : "**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2015 les dispositions suivantes, complémentaires ou dérogatoires au Code du travail sont applicables : "

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique sous réserve de la prise en considération de ses observations.

SMI/SBE/PPA